



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement foncier agricole forestier et
environnemental sur les communes de Sergy, Cierges, Seringes-et-
Nesles, Villers-sur-Fère, Courmont, Coulonges-Cohan et Ronchères
(02)
Étude d'impact de février 2026**

n°MRAe 014921/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 19 mai 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur les communes de Sergy, Cierges, Seringes-et-Nesles, Villers-sur-Fère, Courmont, Coulonges-Cohan et Ronchères, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel et Sarah Pischiutta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 20 mars 2026, par le Conseil Départemental de l'Aisne, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 1^{er} avril 2026 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE), conduit par le conseil départemental de l'Aisne, concerne sept communes dans le département de l'Aisne : Sergy, Cierges, Seringes-et-Nesles, Villers-sur-Fère, Courmont, Coulonges-Cohan et Ronchères.

Le projet vise à regrouper les parcelles agricoles de manière à faciliter leur mise en valeur et d'améliorer la desserte du territoire.

Le périmètre de cet aménagement concerne environ 1 761 hectares avec 1184 parcelles cadastrales pour 186 comptes de propriété.

L'étude d'impact a été réalisée par l'Atelier des territoires.

Le projet engendrera la destruction d'habitats naturels dont 175 mètres de haies et 360 m² de boisements. Un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été déposé par le conseil départemental de l'Aisne. Il conviendrait d'ajouter au dossier la notice technique transmise au CSRPN car elle permettrait de mieux se rendre compte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation spécifiquement prévues pour les espèces concernées.

Certains travaux connexes à l'AFAFE ne sont pas développés dans l'étude d'impact notamment la création d'un busage. Il convient de détailler leur mise en place et d'analyser leurs impacts potentiels sur l'environnement.

L'agrandissement de la taille des parcelles pourra évidemment favoriser les phénomènes de ruissellement et de coulées de boues, aussi des plantations de haies et d'alignements d'arbres, ainsi que des installations de fascines, sont prévues pour lutter contre ces derniers. Afin de garantir l'effectivité et l'efficacité de ces dispositifs, il sera utile de prendre des engagements de suivis pluriannuels formels et de prévoir les moyens permettant de les renforcer autant que de besoin.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE), conduit par le Conseil Départemental de l'Aisne, concerne sept communes dans le département de l'Aisne : Sergy, Cierges, Seringes-et-Nesles, Villers-sur-Fère, Courmont, Coulonges-Cohan et Ronchères.

Le présent projet vise à regrouper les parcelles agricoles de manière à faciliter leur mise en valeur et d'améliorer la desserte du territoire.

Le périmètre de cet aménagement concerne environ 1 761 hectares dont :

- 463 ha sur Cierges ;
- 31 ha sur Coulonges-Cohan ;
- 72 ha sur Courmont ;
- 30 ha sur Ronchères ;
- 941 ha sur Sergy ;
- 129 ha sur Seringes-et-Nesles ;
- 95 ha sur Villers-sur-Fère.

Il concerne 1184 parcelles cadastrales pour 186 comptes de propriété.

Le projet d'aménagement foncier prévoit une réduction du nombre de parcelles cadastrales passant de 1 184 à 538. La surface moyenne des parcelles passe ainsi de 1,49 hectare à 3,27 hectares.

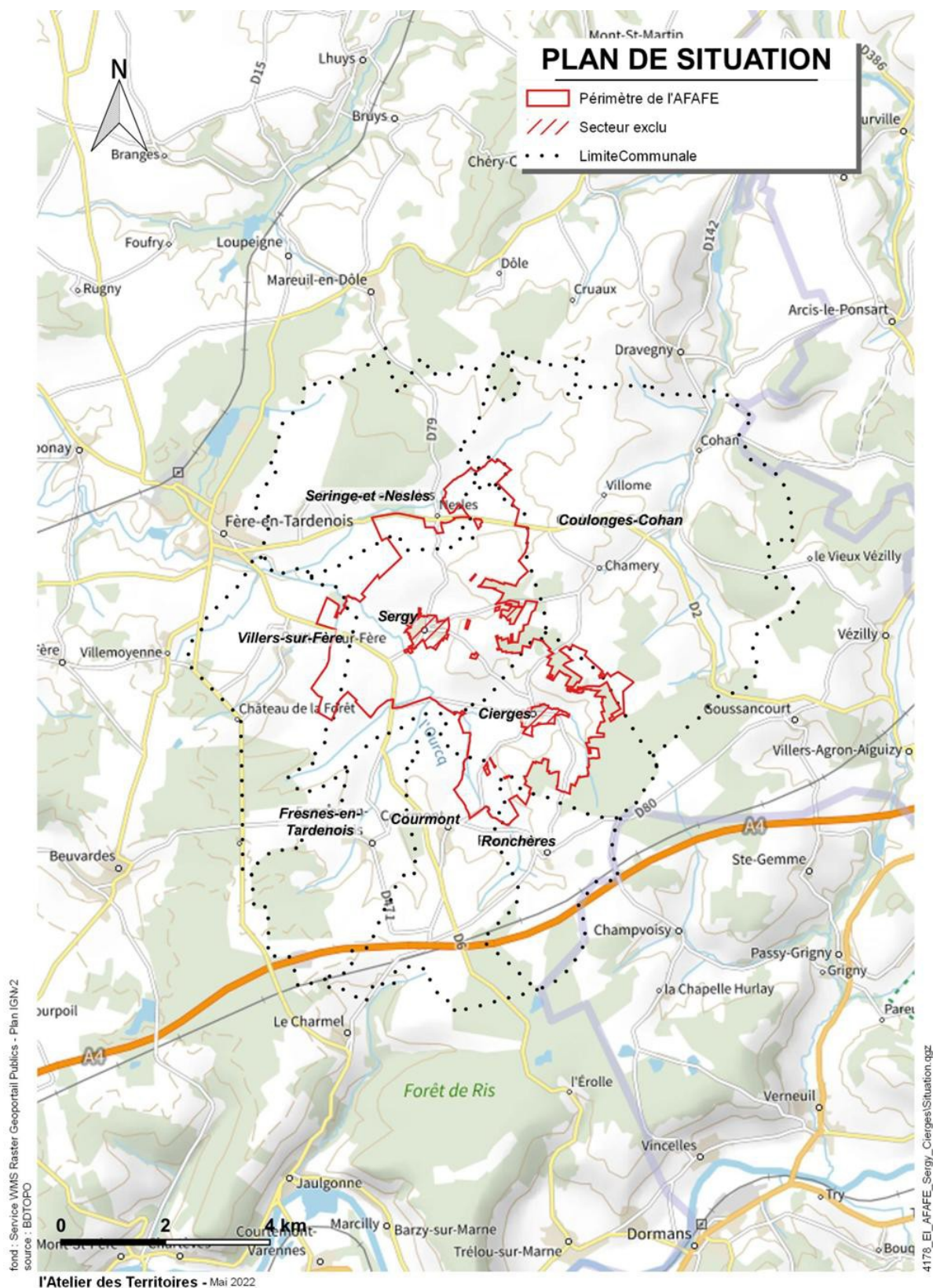


Figure 1: Localisation du périmètre de l'AFAFE (source : dossier du pétitionnaire - étude d'impact page 23)

Le découpage parcellaire prévu par le projet est accompagné d'un programme de travaux connexes d'aménagement de sol, de voirie, d'ouvrages hydrauliques et de plantations qui comprend :

- le décompactage d'un linéaire de 6 280 mètres de chemin ;
- le dépierrage d'un linéaire de 88 mètres de chemin ;
- le débroussaillage et l'élagage de 2 503 m² le long des chemins ;
- l'arrachage d'un linéaire de 175 mètres de haie ;
- l'arrachage de 360 m² de bois ;
- le réaménagement d'un linéaire de 225 mètres de chemin ;
- l'enlèvement d'un linéaire de 100 mètres de roches ;
- la création d'un linéaire de 3 679 mètres de chemin de terre ;
- le terrassement et l'empierrage d'un linéaire de 73 mètres de chemin ;
- la mise en place d'un linéaire de 383 m mètres de double clôture quatre rangs sur poteaux en châtaignier ;
- la création d'un linéaire de 233 mètres de fascines ;
- la création d'un busage pour l'accès à la parcelle D 300 ;
- la plantation d'un linéaire de 2 271 mètres de haie buissonnante ;
- la plantation d'un linéaire de 669 mètres d'arbres d'alignement

Le dossier indique qu'un important programme de plantations est prévu sur des emprises privées et sur des terrains communaux. Ce programme a notamment pour objectif de compenser la destruction de haies et de bosquets liés prévue dans les travaux connexes.

A la suite de la parution du décret n°2024-529 du 10 juin 2024 applicable depuis le 12 juin 2024, les projets d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, qui étaient auparavant soumis à étude d'impact, sont maintenant soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique n°45 « opérations d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Ainsi, la saisine du présent projet relève de la soumission volontaire à évaluation environnementale de la part du Conseil Départemental de l'Aisne.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par l'Atelier des territoires (étude d'impact page 309).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à la ressource en eau et milieux aquatiques, ainsi qu'aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique doit constituer la synthèse de l'évaluation environnementale et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il doit participer à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments de l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le dossier analyse, à la page 274 de l'étude d'impact, la compatibilité du projet avec les documents notamment :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud de l'Aisne ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;
- l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales (APPE) du 29 mai 2018. Le tableau 39 (page 283 de l'étude d'impact) décrit la prise en compte des différentes prescriptions de l'APPE par le projet.

La compatibilité avec le SDAGE mérite d'être mieux justifiée sur certains points, en particulier avec l'orientation fondamentale 1 : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée dont les enjeux sont développés au paragraphe II.4.3.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier la compatibilité du projet avec le SDAGE concernant les rivières fonctionnelles, les milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée.

Une analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus est effectuée aux pages 269 à 272 et n'appelle pas de remarque.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification de la procédure d'aménagement est présentée des pages 191 à 200 de l'étude d'impact.

Le dossier identifie une solution de substitution particulière correspondant à la réalisation d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR). Une comparaison des avantages et inconvénients de l'AFAFE et de l'ECIR pour la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés est réalisée pages 198 à 199 de l'étude d'impact.

Il est également indiqué qu'aucune étude de variantes n'a été réalisée mais qu'un processus itératif d'échanges avec les propriétaires et exploitants a été effectué tout en recherchant à limiter les incidences du projet sur l'environnement (page 200 de l'étude d'impact).

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre de l'AFAFE s'inscrit dans l'entité paysagère des buttes de l'Orxois-Tardenois et est traversé par la vallée de l'Ourcq qui est recensée au titre des paysages reconnus (page 175 de l'étude d'impact).

De plus, trois servitudes d'utilité publique (SUP) de monuments historiques se situent sur le périmètre :

- l'église de Sergy ;
- l'église de Cierges ;
- le château de Nesles.

Le périmètre est également concerné par des sentiers de randonnées inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Les chemins concernés sont les suivants :

- le chemin rural (CR) n°1 dit chemin de Paris (pour partie) ;
- le CR N°2 de Fère-en-Tardenois à Sergy (pour partie) ;
- le CR N°3 de Meurcy à Sergy ;
- le CR N°7 de Nesles à Cierges ;
- le CR N°21 de Sergy à Caranda ;
- le CR de Fère-en-Tardenois à Chatillon-sur-Marne ;
- le CR de Fresnes à Cierges.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le projet prévoit le décompactage d'un linaire de 6 280 mètres de chemin et le dépierrage d'un linéaire de 88 mètres de chemin.

Le dossier indique que la continuité des différents chemins inscrits au PDIPR est maintenue (page 225 de l'étude d'impact).

La suppression de quelques haies et l'augmentation de la taille des îlots agricoles pourraient modifier ponctuellement la perception paysagère d'après le dossier (page 230 de l'étude d'impact).

Concernant les monuments historiques, certains travaux connexes sont prévus au sein de leur servitude d'utilité publique (SUP). Le projet sera soumis pour avis à l'Architecte des bâtiments de France (page 235 de l'étude d'impact).

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de l'AFAFE est concerné par deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I : le cours du Ru du Pont Brûlé au nord du périmètre et le bois Meunière au sud.

Il se situe à environ 6 kilomètres au sud de la zone spéciale de conservations (ZSC) Natura 2000 des coteaux calcaires du Tardenois et du Valois et à environ 11 kilomètres au nord de la ZSC du domaine de Verdilly.

Le territoire est occupé par un ensemble de haies, de vergers et de forêts constituant un corridor écologique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Une étude faune-flore « quatre saisons » des haies et du boisement susceptibles d'être arrachés a été réalisée en 2024 et 2025 par l'Atelier des territoires (page 289 de l'étude d'impact). Cette étude a permis d'établir un diagnostic comprenant :

- la réalisation d'une analyse bibliographique des données naturalistes transmises par le conservatoire botanique national de Bailleul (CBNB) et Picardie Nature ;
- la réalisation d'inventaires naturaliste et de caractérisation des habitats biologiques sur les haies et le boisement impactés par le projet et leur périphérie proche ;
- une analyse des enjeux environnementaux en s'appuyant sur le guide « Les haies, enjeux et réglementation » (Direction départemental des territoires de l'Aisne, 2022).

La méthodologie d'inventaire des différents taxons est décrite aux pages 289 à 302 et n'appelle pas de remarque hormis pour les chauves-souris. Ces dernières n'ont fait l'objet que de deux jours de prospections : les 23 juillet et 21 août 2024.

Flore et habitats naturels

D'après les données extraites de la base de données DIGITALE 2 du CBNB, le périmètre de l'AFAFE présente les éléments suivants :

- La Falcaire commune, au nord de la commune de Sergy, qui est une espèce vulnérable en Picardie et déterminante de ZNIEFF en Hauts-de-France ;
- Le Lysimaque bleu, au sud de la commune de Cierges, espèce déterminante de ZNIEFF en Hauts-de-France ;
- Une zone de pelouse calcaire sub-atlantique méso-xérophile, correspondant à la station de Lysimaque bleu cité ci-dessus, habitat déterminant de ZNIEFF et inscrit à l'annexe II de la Directive « Habitats »¹.

La caractérisation des habitats naturels s'est appuyée sur des relevés floristiques réalisés le 24 septembre 2024 et les 17 mars et 16 juin 2025 et sur les nomenclatures Corine Biotope et EUNIS (page 290 de l'étude d'impact).

1 Annexe II de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01992L0043-20130701>

Cinq espèces jugées intéressantes dont deux patrimoniales ont été recensées via les observations de terrain (page 109 de l'étude d'impact) :

- la Laiche à utricule renflé, espèce rare à l'échelle régionale et observée dans la mare au lieu-dit «Bois du Leu» ;
- la Laiche distique, espèce assez rare à l'échelle régionale, présente au lieu-dit «Richebourg» ;
- la Menthe suave, espèce peu commune, présente dans la prairie de fauche inondable ;
- l'Orchis pourpre, espèce assez commune, le long du talus de la route menant au bois Meunière ;
- le saule têtard observé dans une prairie à Caranda.

Plusieurs espèces invasives sont mentionnées par le CBNB. L'étude d'impact indique que la Renouée du Japon a été observée sur la commune de Courmont, le long de la RD14 au point de franchissement de l'Ourcq (page 110 de l'étude d'impact).

Haies et bosquets

Un inventaire des haies a été réalisé afin de définir leur niveau d'intérêt (page 111 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact présente l'ensemble des haies à conserver, reprises dans l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales (page 115 de l'étude d'impact).

L'étude faune-flore a ainsi porté sur les sept formations susceptibles d'être détruites (page 130 de l'étude d'impact) :

Formation	Commune	Longueur/surface estimée
H5	Sergy	178m
Chemin rural H11	Sergy	225m
H28	Cierges	175m
H29	Cierges	100m
Boisement lieu-dit « les saules fortunes »	Cierges	4.5 ares
Boisement lieu-dit « le Coupe »	Cierges	30 ares pour 100 ml
Haie lieu-dit « La côte au Chêne »	Cierges	150m

Figure 2: Formations étudiées dans le cadre de l'étude faune-flore (source : étude d'impact page 130)

Les enjeux de conservation des espèces liées aux formations étudiées sont présentés à la page 141 de l'étude d'impact. Il est indiqué que :

- pour la haie H5, les espèces avec le plus haut niveau d'enjeu sont la Pie-grièche écorcheur et le Pipit farlouse ;
- pour le chemin rural H11, les espèces avec le plus haut niveau d'enjeu sont le Bruant jaune, le Bruant proyer, la Linotte mélodieuse et le Tarier pâtre ;
- pour le boisement des saules fortunes, les enjeux concernent la présence potentielle de gîtes

- pour le Murin de Bechstein, la Noctule commune et la Noctule de Leisler ;
- pour le bosquet du lieu-dit Le Coupe, les espèces avec le plus fort enjeu sont le Murin de Bechstein, la Noctule commune, la Noctule de Leisler et le Pipit farlouse (en hivernage) ;
- pour les haies H28 et H29, l'espèce avec le plus fort enjeu est la Pie-grièche écorcheur. De plus, les zones de ronciers bordant la haie H29 sont potentiellement favorables au Muscardin ;
- pour la haie de la Côte au Chêne, les espèces à enjeu sont le Faucon crécerelle et le Coucou gris.

Les enjeux relevés sont synthétisés page 148 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact évoque l'évolution probable de la biodiversité en cas de mise en œuvre du projet et en cas de non mise en œuvre du projet (page 202 de l'étude d'impact) et conclut à un renforcement de certains corridors écologiques grâce au projet.

Les mesures d'évitement sont présentées de la page 206 à la page 209 de l'étude d'impact et comprennent notamment :

- une gestion des espèces végétales exotiques envahissantes lors des travaux avec l'acheminement des terres infestées dans une décharge agréée et le contrôle de l'absence d'espèces envahissantes dans les terres utilisées pour les travaux connexes (mesure E3) ;
- la réalisation de travaux d'arasement de haies à partir du 1^{er} août et jusqu'au 15 mars, hors période de nidification des oiseaux et en septembre/octobre si elles comprennent des arbres creux (mesure E4).

Les mesures de réduction sont présentées de la page 210 à la page 213 de l'étude d'impact et comprennent notamment :

- l'adaptation du programme de travaux pour réduire les impacts sur les haies avec comme exemple la conservation de la haie H5 présentant un intérêt écologique d'après l'étude faune-flore (mesure R1) ;
- la diminution de l'attractivité de l'emprise des travaux pour la faune (mesure R2).

Considérant la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, le projet prévoit cependant :

- l'arrachage de 175 mètres de la haie H28 ;
- le remaniement de 225 mètres de chemin (H11) avec l'élagage des arbres de bordure ;
- le défrichement de 360 m² de boisement « les saules fortunes ».

Les impacts du projet sur les équilibres biologiques, la biodiversité et les continuités écologiques après mises en place des mesures sont évalués pages 222 et 223 de l'étude d'impact. Ces impacts sont évalués comme faibles selon le dossier étant donné le point d'attention porté à la conservation des ripisylves, des mares, des vergers, des prairies et de la majeure partie des boisements et haies.

Les impacts sur les espèces protégées après mesures d'évitement et de réduction sont analysés pages 223 à 224 de l'étude d'impact. Le projet indique que la suppression de la haie H28, le remaniement du chemin rural H11 et le défrichement de 360 m² de boisement auront un impact sur les habitats des différentes espèces protégées.

Des mesures de compensation sont donc présentées des pages 237 à 248 de l'étude d'impact. Le projet prévoit de replanter des haies sur 2 271 mètres en respectant la structure suivante (page 241 de l'étude d'impact) :

- des haies de deux rangs en quinconce formées de grands et petits arbustes, et de quelques arbres de haut-jet ;
- un espacement d'environ 0,5 mètre à 1 mètre entre les deux rangs ;
- un espacement d'environ 1 à 1,2 mètre entre les différents plants d'un même rang.

Il est également prévu :

- la création d'environ 5000 m² de petites zones forestières délimitées par des alignements d'arbres sur la parcelle attribuée à la commune de Sergy, au lieu-dit « Le Bois du Leu », à l'est du village, et à 2 900 mètres au nord-ouest du bois défriché ;
- la création d'environ 1 000 m² d'alignements d'arbres sur la commune de Cergy ;
- la mise en place d'une dizaine de gîtes pour les chauves-souris installés dans des arbres.

Le conseil départemental de l'Aisne a établi une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement).

L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier la notice technique soumise au CSRPN décrivant l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le cadre de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

II.4.3 Ressource en eau et milieux humides

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre du projet est traversé par plusieurs cours d'eau :

- l'Ourcq ;
- le Ru de Coupé ;
- le Ru du Pont brulé ;
- le Ru de la Presle ou Ru d'Oie ;
- le ruisseau de Favières ;
- le Ru du Paradis.

Deux mares sont présentes dans le périmètre : l'une le long de la route de Sergy à Chemery et l'autre au lieu-dit « le bois du Leu » sur la commune de Sergy.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le dossier indique que le projet ne comprend pas de travaux hydrauliques. Cependant, il est prévu la mise en place d'un busage pour l'accès à la parcelle D 300.

Les détails de la mise en place de ce busage ne sont pas présentés dans l'étude d'impact et aucune analyse des impacts de ce busage sur le fonctionnement hydraulique et écologique du cours d'eau concerné n'est effectuée.

L'autorité environnementale recommande de développer la mise en place du busage et d'étudier ses impacts sur le fonctionnement hydraulique et écologique du cours d'eau concerné.

Zones humides

Le dossier identifie la présence de zones humides dans le fond des vallons (page 218 de l'étude d'impact). Aucun travaux n'est prévu au sein des zones humides, ni le long des ruisseaux et des

fossés, hormis dans la zone à défricher dite « des saules fortunes ». La végétation s'y apparente à une forêt caducifoliée² riveraine des cours d'eau petits à moyens ; elle est cependant considérée comme végétation humide selon le guide des végétations humides de Picardie.

Le dossier indique que la nature humide sera maintenue mais que le projet aura un impact sur la fonctionnalité de la zone humide notamment sur le fonctionnement du cours d'eau.

Une mesure de compensation est mise en place et consiste en la reconstitution d'une forêt caducifoliée riveraine des cours d'eau petits à moyens en marge du ru de Coupé (page 245 de l'étude d'impact). La zone de compensation concerne plus de 1 500 m².

Aucune mesure d'évitement ni de réduction visant à limiter les impacts du projet sur cette zone humide n'est étudiée.

Concernant la zone humide des saules fortunes, l'autorité environnementale recommande d'étudier les mesures d'évitement et de réduction possibles avant d'envisager une mesure de compensation.

Les zones d'installation de chantier seront éloignées de la distance nécessaire de tout cours d'eau pour limiter toute pollution (matières en suspension, hydrocarbures, etc...) (page 212 de l'étude d'impact).

II.4.4 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les communes concernées par l'AFAFE sont couvertes par un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) approuvé le 12 février 2019. La figure ci-dessous présente les zones de l'AFAFE concernées par les différents aléas (inondations et coulées de boue).

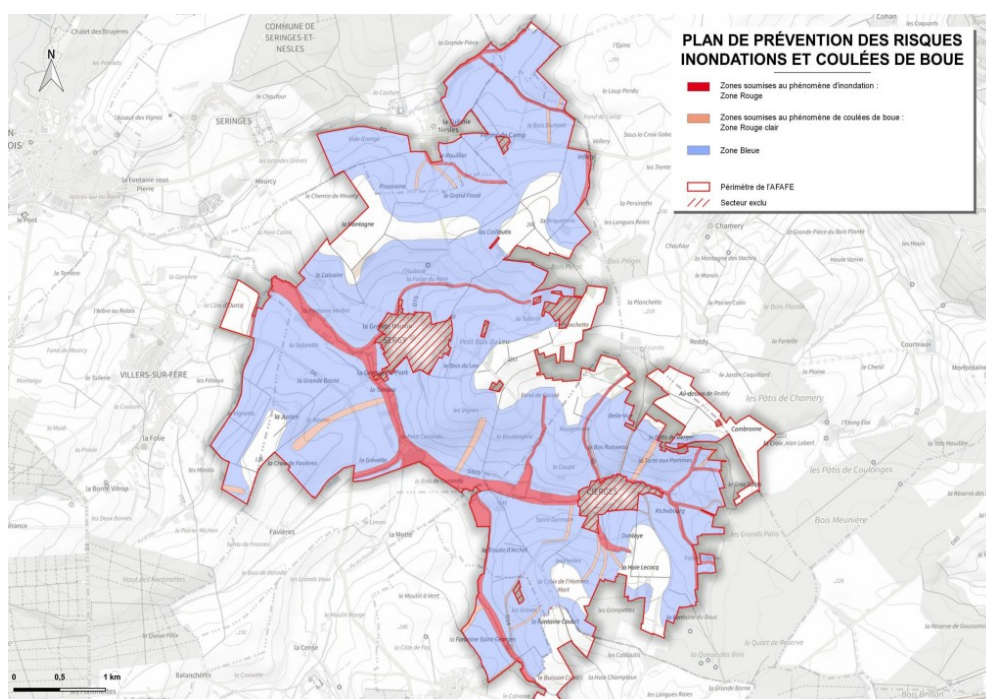


Figure 3: Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le périmètre (source : étude d'impact page 76)

2 « Caducifolié » qualifie les arbres ou arbustes dont les feuilles tombent de manière périodique

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Le dossier indique que l'agrandissement de la taille des parcelles pourrait favoriser les phénomènes de ruissellement et de coulées de boues (page 203 de l'étude d'impact). En contrepartie, les talus seront préservés et l'orientation de ces nouvelles parcelles permettra un sens de travail du sol perpendiculaire à la pente de manière à réduire le ruissellement. Il est cependant précisé que ces mesures ne seront pas suffisantes et que des mesures correctives devront être envisagées (page 216 de l'étude d'impact).

Des mesures de compensation sont par ailleurs présentées page 237 et page 244 de l'étude d'impact. Celles-ci visent :

- la création d'alignements d'arbres et de deux haies implantés perpendiculairement à la pente pour freiner les eaux sur le secteur agricole situé à Sergy entre la Cambronnette et le Bois du Leu ;
- la modification de l'orientation des parcelles pour permettre un travail du sol plus perpendiculaire à la pente sur le secteur agricole à l'est du village de Sergy, au sud de la route de Chémery, en amont de la Fosse du Nain ;
- La création d'une fascine de bois mort associée à une haie plantée en aval sur la commune de Sergy.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures de suivi et de renforcement éventuel des dispositifs (alignements d'arbres, haies, fascines...) pendant au moins cinq années, de manière à s'assurer de leur installation pérenne et de la concrétisation de ces actions de lutte contre le ruissellement.